

MUNICIPALITÉ DE BONSECOURS

Règlement de construction n° _____

Avis de motion : _____

Adoption : _____

Entrée en vigueur : _____

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BONSECOURS**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Bonsecours tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2006, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____, tous formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Cécile Laliberté.

RÈGLEMENT N° _____

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun, dans le cadre de l'adoption du schéma d'aménagement révisé et de l'adoption du plan d'urbanisme révisé, de remplacer le règlement régissant la construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.4 Code national du bâtiment (CNB)	2
1.5 Divergences entre le CNB et le règlement de construction	2
1.6 Divergences entre les règlements de construction et de zonage	3
1.7 Abri forestier	3
Section 2 - Dispositions interprétatives	4
1.8 Système de mesure	4
1.9 Définitions	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1 Application du règlement	6
2.2 Infraction et pénalité	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....	7
Section 1 - Dispositions particulières relatives aux travaux	8
3.1 Installation de chantier	8
Section 2 - Normes particulières relatives aux bâtiments	9
3.2 Bâtiment inachevé.....	9
3.3 Fondations inutilisées.....	9
3.4 Nettoyage à la suite d'un sinistre	9
3.5 Fondations d'un bâtiment principal.....	9
3.6 Mesures d'immunisation en territoire inondable.....	10
3.7 Branchement aux réseaux	10
3.8 Clapet de retenue.....	10
3.9 Blindage d'un bâtiment.....	11
3.10 Reconstruction	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3.11	Obligation 11
3.12	Sécurité 11
3.13	Conteneur 12
3.14	Poussière 12
3.15	Interdiction..... 12
3.16	Mesures à prendre après la démolition 12
3.17	Obligation 12
3.18	Dépôt..... 12
3.19	Propreté des bâtiments 12
3.20	Propreté des terrains..... 13
3.21	Exécution des travaux par la Municipalité 13
3.22	Bâtiment dangereux 13
3.23	Murs de soutènement 13
3.24	Blocs de béton 14

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUT 15

Section 1 - Dispositions particulières relatives aux chemins et réseaux d'égout 16

4.1	Exigences générales 16
4.2	Aménagement des rues 16
4.3	Permis 16
4.4	Largeur de la surface de roulement 16
4.5	Cul-de-sac..... 17
4.6	Gravier 17
4.7	Bordures ou fossés 17
4.8	Ponceaux 18
4.9	Localisation des accès 18
4.10	Entrée charretière 18
4.11	Fossé de chemin..... 18
4.12	Chemins et réseaux en zone d'inondation 18
4.13	Mesures de mitigation temporaires 18

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Bonsecours.	<u>TERRITOIRE TOUCHE PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif à la construction et toute disposition relative au pouvoir de régler la construction contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>
Les dispositions du Code national du bâtiment 1995, y compris les amendements déjà effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement.	<u>CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB)</u>	<u>1.4</u>
Les amendements au Code effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante. Pour ce faire, ils doivent être adoptés par résolution du Conseil municipal et ils entrent en vigueur à la date mentionnée dans la résolution.		
En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code national du bâtiment et une disposition du règlement de construction, la disposition du règlement de construction prévaut.	<u>DIVERGENCES ENTRE LE CNB ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION</u>	<u>1.5</u>

**DIVERGENCES
ENTRE LES
RÈGLEMENTS DE
CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE**

1.6

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de construction et une disposition du règlement de zonage, la disposition du règlement de zonage prévaut.

**ABRI
FORESTIER**

1.7

Les articles 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10 ne s'appliquent pas à un abri forestier.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

1.8

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement

DÉFINITIONS

1.9

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 1 200,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la construction

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

INSTALLATION DE CHANTIER

3.1

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charge, bureaux, hangars, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 m (6,5 pi) de la ligne de la rue, ou lorsque l'inspecteur le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de plus de 2 m (6,5 pi) de profondeur et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 m (6,5 pi) de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

SECTION 2

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

BÂTIMENT INACHEVÉ **3.2**

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé afin de prévenir tout accident.

FONDATIONS INUTILISÉES **3.3**

Les fondations inutilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être entourées, dans un délai maximum de 30 jours, d'une clôture de planche de bois ou autre matériau non ajourée d'au moins 2 m (6,5 pi) de hauteur.

Des fondations qui demeurent inutilisées pendant plus de 12 mois consécutifs doivent être comblées. Le remblai doit couvrir tout le volume intérieur des fondations jusqu'au niveau correspondant au niveau du sol à l'extérieur des fondations. Les portions d'excavation situées autour du périmètre extérieur des fondations doivent aussi être remblayées jusqu'au niveau du sol environnant.

Dans le cas de fondations érigées dans le cadre de travaux autorisés par un permis ou certificat toujours en vigueur, le délai prévu au deuxième alinéa court à partir de la date d'expiration du permis ou certificat initial.

NETTOYAGE À LA SUITE D'UN SINISTRE **3.4**

Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 60 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.

FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL **3.5**

Un bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondation doit être construit de béton coulé sur place. Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondation réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis d'utiliser les pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondations pour une superficie au sol du bâtiment d'au plus 20m² d'un seul tenant. Cette partie du bâtiment ne peut être situé qu'en cours latérale ou arrière.

**MESURES
D'IMMUNISATION
EN TERRITOIRE
INONDABLE 3.6**

Dans une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, une construction autorisée doit respecter les mesures d'immunisation suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - . l'imperméabilisation;
 - . la stabilité des structures;
 - . l'armature nécessaire;
 - . la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - . la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection aménagée et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

**BRANCHEMENT AUX
RÉSEAUX 3.7**

Tout branchement à un réseau public doit être fait dans les règles de l'art et conformément aux dispositions applicables en vertu du Code national du bâtiment. Les conduites doivent être faites de PVC et les joints doivent être hermétiques.

**CLAPET DE
RETENUE 3.8**

Un dispositif de sûreté ou clapet de retenue doit être installé sur tout embranchement horizontal qui reçoit les eaux usées de tout

appareil de plomberie, y compris celles d'un renvoi de plancher, fosse de retenue, séparateur d'huile, réservoir ou tous les autres siphons localisés dans un sous-sol ou une cave. Le clapet de retenue doit être installé de façon à être accessible en tout temps et en état de fonctionner (entretien).

BLINDAGE D'UN BÂTIMENT **3.9**

Malgré toute disposition du présent règlement, il est expressément défendu de construire, à quelque endroit que ce soit dans la municipalité, un bâtiment dont l'assemblage fortifié est exécuté dans le but de résister aux projectiles d'arme à feu ou aux explosions ou dont les ouvertures, portes et fenêtres, sont conçues de façon à en empêcher l'accès par un corps de police, un service d'incendie ou une unité d'urgence.

Une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique qui manipule ou entrepose des produits, des appareils ou des matériaux nécessitant un haut niveau de sécurité et de surveillance, n'est pas assujetti aux dispositions du premier alinéa.

RECONSTRUCTION **3.10**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le premier alinéa, le bâtiment peut être reconstruit sur sa fondation originale, peu importe la perte de valeur, si la fondation est intacte et qu'une attestation signée par un ingénieur confirme son intégrité structurelle et sa capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment. Le nouveau bâtiment doit respecter toutes les exigences du règlement de construction à l'exception de celles portant sur la fondation. Il doit aussi respecter toutes les normes du règlement de zonage à l'exception de celles concernant l'implantation au sol de la fondation.

OBLIGATION **3.11**

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes.

SÉCURITÉ **3.12**

Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin.	<u>CONTENEUR</u>	<u>3.13</u>
Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.	<u>POUSSIÈRE</u>	<u>3.14</u>
Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition ou tout autre lieu les débris ou décombres résultant des travaux.	<u>INTERDICTION</u>	<u>3.15</u>
Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.	MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION	<u>3.16</u>
Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes"	<u>OBLIGATION</u>	<u>3.17</u>
Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la municipalité pour se rendre au site proposé, un dépôt de cinq cents dollars (500,00 \$) est exigé pour garantir les frais passibles d'être encourus par la Municipalité pour le déplacement du bâtiment. Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la Municipalité par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire. Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Municipalité seront remis au propriétaire dans les trente (30) jours après que le terrain aura été remis en état.	<u>DÉPÔT</u>	<u>3.18</u>
Tout propriétaire doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté. Les avis d'infraction doivent être donnés par résolution du Conseil.	<u>PROPRETÉ DES BÂTIMENTS</u>	<u>3.19</u>

PROPRETÉ DES TERRAINS **3.20**

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebut, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit faucher son terrain au moins une fois par année, entre le 15 juin et le 25 juillet. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones agricoles et agro-forestières. Les avis d'infraction doivent être donnés par résolution du Conseil.

EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ **3.21**

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer, faucher ou égoutter le dit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur des bâtiments, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

BÂTIMENT DANGEREUX **3.22**

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, la municipalité peut enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité; s'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour et ordonné, qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité peut exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

MURS DE SOUTÈNEMENT **3.23**

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus d'un mètre et demi (1,5 m ou 5 pi).

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction.

Dans tous les cas où des blocs de béton non fini de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé.

BLOCS DE BÉTON

3.24

CHAPITRE 4

Dispositions particulières relatives aux chemins et réseaux d'égouts

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUTS

	<u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	<u>4.1</u>
Le terrain destiné à la construction d'un chemin doit, au préalable, être débarrassé de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.), de même que de toute roche de forte taille susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.		
	<u>AMÉNAGEMENT DES RUES</u>	<u>4.2</u>
La construction de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée devra être exécutée conformément aux dispositions suivantes.		
	<u>PERMIS</u>	<u>4.3</u>
La construction de toute nouvelle voie de circulation, publique ou privée, nécessite au préalable l'obtention d'un permis.		
	<u>LARGEUR DE LA SURFACE DE ROULEMENT</u>	<u>4.4</u>
La surface de roulement de toute nouvelle voie de circulation doit être conforme aux normes suivantes :		
<ul style="list-style-type: none">- pour une rue locale, la largeur minimale est de 6 m (20 pi) de chaussée carrossable plus 50 cm (20 po) d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m (10 pi) et de 7,9 m (26 pi) maximale si le remblai est supérieur à 3 m (10 pi);- malgré ce qui précède, il est permis de réduire la largeur minimale de la chaussée carrossable de 6 m (20 pi) à 5 m (16,5 pi). L'on doit conserver en plus 50 cm (20 po) d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m (10 pi), la largeur minimale de la chaussée carrossable peut être réduite de 7,9 m (26 pi) à 6 m (20 pi). Ces dispositions ne sont applicables que si la rue locale est destinée à servir et ne sert que pour une circulation en sens unique. En aucun temps, une rue de ce type ne peut être une rue sans issue;- pour une rue collectrice, la largeur minimale est de 9 m (30 pi) si le remblai a une hauteur inférieure à 3 m (10 pi). La largeur sera de 11 m (36 pi) lorsque le remblai a une hauteur		

supérieure à 3 m (10 pi). Ces dimensions incluent les accotements;

- pour une rue intermunicipale, la largeur minimale est de 9 m (30 pi) plus 60 cm (24 po) d'accotement de chaque côté.

Dans tous les cas, les plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CUL-DE-SAC **4.5**

La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m (66 pi).

GRAVIER **4.6**

Pour tous les types de rues, règle générale, la voie de circulation devra être recouverte d'une couche d'au moins 30 cm (12 po) de gravier ou pierre concassée 0-63 mm de calibre MG 56, dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec et d'une couche d'au moins 15 cm (6 po) de gravier de finition ou pierre concassée 0-19 mm (de calibre MG 20 dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Dans les secteurs moins stables (lorsqu'il y a présence d'argile par exemple), il doit être prévu l'installation d'un coussin de sable de calibre MG 112 d'une épaisseur de 15 à 30 cm (6 à 12 po) avant d'étendre le gravier ou la pierre concassée de calibre MG 56.

Par exception, compte tenu des caractéristiques du terrain et de la largeur de la plate-forme de la rue, des normes différentes pourront être acceptées par la Municipalité, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

BORDURES OU FOSSÉS **4.7**

La voie de circulation doit posséder deux bordures ou deux fossés. Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 60 cm (24 po) à la base et le fond doit être situé à 60 cm (24 po) plus bas que le gravier ou la pierre concassée (infrastructure). Les côtés des fossés doivent avoir une pente de 60 cm (24 po) horizontaux pour 30 cm (12 po) verticaux.

Par exception, la pente minimale horizontale des fossés pourra être réduite à 30 cm (12 po), à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm (18 po), d'une largeur minimale de 6 m (20 pi) et d'une largeur maximale de 12 m (40 pi) carrossable. La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du fonctionnaire responsable de la voirie. L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

PONCEAUX **4.8**

Tout accès à un terrain doit être situé à au moins 15 m (50 pi) de l'intersection de deux lignes d'emprise de voies publiques et de 30 m (100 pi) pour une route numérotée. Aucun accès ne sera permis sur la largeur du terrain qui fait face à la voie publique dans une intersection en forme de « T ».

**LOCALISATION
DES ACCÈS** **4.9**

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, déterminé par l'inspecteur responsable de la voirie, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

**ENTRÉE
CHARRETIÈRE** **4.10**

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, d'un fossé de 30 cm (12 po) de largeur à la base et dont le fond est à 60 cm (24 po) en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

**FOSSÉ DE
CHEMIN** **4.11**

Un nouveau chemin construit dans une zone à risque d'inondation doit être construit au-dessus du niveau d'inondation.

Un réseau d'égout construit dans une zone à risque d'inondation doit être conçu de façon à éviter le refoulement des eaux.

**CHEMINS ET
RÉSEAUX EN ZONE
D'INONDATION** **4.12**

Lors de travaux de construction de rue, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigation pouvant être utilisées pour prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les zones sensibles (ex. : cours d'eau, marais, etc.) incluent :

- les bermes;
- les bassins de sédimentation;

**MESURES DE
MITIGATION
TEMPORAIRES** **4.13**

- les enrochements temporaires;
- l'utilisation de membranes géotextiles;
- les ballots de foin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____ 2007.

Mairesse

Directrice-générale

Certifiée copie conforme.